

Nîmes, le **03 JAN. 2022**

Cellule Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-091-DREAL DE MISE EN DEMEURE en application de
l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la société SARL VILLARD Yvan de respecter les prescriptions applicables aux activités
de Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de
déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2517 exploitée sur le
site situé sur les parcelles AD 346 AD 408 de la commune de MEYNES.**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la déclaration initiale en date du 28/10/2019, avec preuve de dépôt n° A-9-NNVZSTCUR7 ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 21-013-DREAL du 8 mars 2021, de la SARL VILLARD Yvan sur la commune de MEYNES à se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables

aux installations classées sous la rubrique 2517, de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2515 ;

- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 2 novembre 2021 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 17 novembre 2021 dont copie a été transmise à la société SARL VILLARD Yvan ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société SARL VILLARD Yvan par courrier du 18 novembre 2021 en recommandé avec accusé de réception ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant que le rapport de mesures des émissions sonores générées lors d'une campagne de concassage par la société SARL VILLARD YVAN sur la commune de MEYNES (30), en date du 1^{er} novembre 2021, indique un dépassement de la limite d'émergence autorisée au droit des habitations Nord et Ouest : « 6. CONCLUSION / Émergences acoustiques / (...) Sur la période diurne, l'émergence sonore générée par l'activité du site est supérieure à la valeur limite admise de 5 dB(A) en période diurne (7/22h) au droit des constructions les plus proches au nord et à l'ouest du site, avec des valeurs d'émergences allant de 8 dB(A) à 20 dB(A). (...) »;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 8.1. « Valeurs limites de bruit », de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;

Considérant que l'exploitant propose les aménagements suivants dans son courrier du 25 novembre 2021 : « *Afin de réduire l'impact sonore de notre activité, j'ai décidé de mettre en œuvre plusieurs actions : - Modification du lieu d'installation du groupe de concassage (plus proche de la route et plus loin des habitations) – Utilisation d'un groupe de concassage moins puissant, présentant des niveaux d'émission sonores plus faible. - Implantation d'une haie végétale en limite nord de notre site.* » ;

Considérant que ces dernières dispositions sont de nature à réduire le niveau sonore généré par le fonctionnement de l'installation de concassage mais ne démontrent pas le respect des valeurs limites réglementaires ;

Considérant que conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La SARL VILLARD Yvan dont l'adresse est Chemin de la Chapelle-Saint-Martin – 30490 SARL VILLARD Yvan – MONTFRIN exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2517 située sur la commune de MEYNES sur les parcelles AD 346 AD 408 de la commune de MEYNES, est mise en demeure de se conformer sous 3 mois aux prescriptions de l'article 8.1 « Valeurs limites de bruit » de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2515.

Le délai ci-dessus court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Information des tiers-communication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Meynes pour y être consultée par toute personne intéressée.


Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 – Execution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Meynes ainsi qu'à la société SARL VILLARD Yvan.

La préfète

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU